

**DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

-----

**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT**

-----

**CANTON DE ROYAN**

-----

**COMMUNE DE ROYAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 09.069**

L'An deux Mille Neuf, le 30 avril à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION**

Le 24 avril 2009

**DATE D'AFFICHAGE**

Le 24 avril 2009

**ETAIENT PRESENTS** : M. QUENTIN, M. LE GUEUT, Mme PELTIER, M. GIRAUD, M. DENIS, Mme CROUÉ, M. BESSON, Mme CHABANEAU, M. LABIA, adjoints,

Melle BARRAUD-DUCHÉRON, Mme BOURDEAU, M. CAU, M. CHABASSE, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, M. COEURET, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. FILOCHE, M. GONZALEZ, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, M. MERLE, M. POTENNEC, M. PRUDENCIO, M. RICH, M. STOFFAËS, Mme WILLMANN, conseillers municipaux.

**ETAIENT REPRESENTES** :

Mme LECOMTE représentée par Mme GRAMMATICO  
Mme MONNEREAU représentée par M. MERLE  
Mme PELLET représentée par M. DENIS

**ETAIT ABSENTE-EXCUSEE** : Mme LEFÈVRE

Nombre de conseillers en exercice : 33  
Nombre de présents : 29  
Nombre de votants : 32

M. GONZALEZ a été élu Secrétaire de Séance.

**OBJET : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES  
DEROGATION PERMETTANT LE DEPASSEMENT DU CONTINGENT  
MENSUEL DE VINGT-CINQ HEURES SUPPLEMENTAIRES**

**RAPPORTEUR : M. LE DÉPUTE-MAIRE**

**VOTE : UNANIMITE**

Le conseil municipal a approuvé, le 14 mars 2002, les modalités de mise en œuvre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires selon les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Ces indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées à l'ensemble des personnels de catégorie C et de catégorie B, lorsque leurs missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, à la demande de l'administration. Elles peuvent être versées aux agents non titulaires de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé, ne peut dépasser un contingent mensuel de vingt-cinq heures.

Toutefois, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient, et pour une période limitée, ce contingent peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire.

En outre, des dérogations permanentes au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, et dans les limites prévues par le décret du 25 août 2000 concernant le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, après consultation du comité technique paritaire.

Il est demandé au conseil municipal de fixer les services pour lesquels les dérogations permanentes au contingent maximum de vingt-cinq heures supplémentaires sont autorisées, compte tenu de leurs contraintes et conditions particulières de fonctionnement.

Ces dérogations ont été présentées, pour avis, au comité technique paritaire en date du 24 avril 2009

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU l'avis du comité technique paritaire en date du 24 avril 2009,
- APRES en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- d'arrêter la liste des services pour lesquels il convient d'autoriser une dérogation permanente au contingent maximum de vingt-cinq heures supplémentaires, comme suit :

- Police municipale
- Centre technique municipal
- Service nettoyage
- Service éclairage public
- Service voirie
- Service espaces verts
- Service culturel
- Service hygiène plages marchés écoles
- Services administratifs
- Service enfance-jeunesse

- qu'en application du décret du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel pourra être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire.

### **PRECISE**

- que les types d'événements pouvant conduire à ce dépassement horaire sont les suivants :

- des manifestations festives, sportives, culturelles, institutionnelles ou des événements exceptionnels,
- des conditions climatiques imprévues et/ou particulières,
- des alertes dans le domaine de plan d'urgence,
- ainsi que l'exercice de fonctions de déblaiement, nettoyage, sécurisation, salubrité et hygiène publique sur le territoire communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 6 mai 2009

Le Député-Maire,  
Didier QUENTIN